

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1 000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f	Chaque annonce répétée ..... Moins de prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger Autres Pays	(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces.)
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro Journal legalisé ..... 900 f	Par la poste Compte bancaire B.C.S. n° 952075333081

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013 13 mars	Decret n° 2013-332 portant élévation a la dignité de Grand'Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	539
13 mars .....	Decret n° 2013-333 portant élévation à la dignité de Grand'Croix de l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	540

#### MINISTERE DE L'ELEVAGE

2013 12 fevrier	Arrête ministeriel n° 1853 MEL/DDEQ portant classification des chevaux de course.....	540
12 fevrier .....	Arrêté ministeriel n° n° 3541 MEL/DDEQ portant classification des chevaux de course.....	542

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DES AFFAIRES MARITIMES

2013 23 janvier .....	Arrête ministériel n° 437 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'élaboration et de suivi du Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen Terme (CDSMT) .....	547
28 mars .....	Arrete ministériel n° 4441 fixant la forme, les conditions d'établissement, les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de circulation maritime.....	548

## MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION DES VALEURS

2013 4 février .....	Arrêté ministériel n° 767 portant mise en place du Programme d'Appui aux Initiatives de Jeunes et à la Promotion des Valeurs civiques .....	554
28 février .....	Arrêté ministériel n° n° 3271 portant création et organisation du Projet « Kiosque Emploi »	554

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2013-332 du 13 mars 2013**  
portant élévation à la dignité de Grand'Croix  
de l'Ordre national du Lion à titre étranger

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

**DECREE :**

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand'Croix  
- Son Excellence le Général Michel Sleiman, Président de la République Libanaise, né le 21 novembre 1948 à Amchit.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-333 du 13 mars 2013  
portant élévation à la dignité de Grand'Croix  
de l'Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 .

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu la Correspondance n° 33/PR/CAB/PROT du 6 mars 2013 :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite :

**DECREE :**

Article premier. - Est élevée à la dignité de Grand'Croix :

- Madame Wafaa Sleiman, épouse de Monsieur le Président de la République Libanaise née le 20 juin 1952 à Amchit.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**MINISTERE DE L'ELEVAGE**

**ARRETE MINISTERIEL n° 1853 MEL/DDEQ  
en date du 12 février 2013 portant classification  
des chevaux de course.**

Article premier. - Les chevaux de course sont répartis en cinq classes, selon la race, l'âge et la taille, ainsi qu'il suit :

1. *Classe 1* : Poulaillons de deux ans (nés et élevés au Sénégal autres que Pur-Sang Anglo-arabe, importés ou assimilés) ;
2. *Classe 2* : Mbayards (poulaillons classiques et adultes) : chevaux dont la taille au garrot est égale ou inférieure à 1,45 mètre ;
3. *Classe 3* : Foutankés (poulaillons classiques et adultes) : chevaux dont la taille est supérieure à 1,45 mètre jusqu'à 1,50 mètre compris ;
4. *Classe 4* : Narougors (poulaillons classiques et adultes) : chevaux dont la taille est supérieure à 1,50 mètre ;
5. *Classe 5* : Pur-Sang, Anglo Arabe, importés ou assimilés (c'est-à-dire autres que les chevaux non pur-sang nés et élevés au Sénégal).

Art. 2. - Les classes de chevaux de course comprennent six (6) catégories selon l'âge et la race.

1. Catégorie des poulaillons de deux ans nés et élevés au Sénégal, autres que pur-sang et assimilés, et ayant 24 à 30 mois au 1<sup>er</sup> janvier de la saison hippique concernée par la toise.

Aucun cheval de moins de deux ans n'est admis à courir. Les poulaillons ayant deux ans en cours de saison sont autorisés à compétir.

2. La catégorie des poulaillons classiques (de 31 mois non révolus à 48 mois non faits au 1<sup>er</sup> janvier de la saison hippique concernée par la toise).

Tout cheval admis à compétir dans cette catégorie passe dans la catégorie supérieure dès la prochaine saison hippique quel que soit son âge.

Sur demande écrite de leur propriétaire, adressée au Directeur du Développement des Equidés, les poulaillons classiques ayant 36 mois révolus et ayant participé à trois courses sont admis à compétir dans la catégorie supérieure correspondant à leur taille.

Dans ce cas, il est tenu compte des gains acquis dans la catégorie d'origine même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

3. La catégorie des « Mbayards » (de 48 mois révolus à 12 ans) :
4. La catégorie des « Foutankés » (de 48 mois révolus à 12 ans)
5. La catégorie des « Narougors » (de 48 mois révolus à 12 ans)
6. La catégorie des « Pur-Sang » Anglo-arabe, importés ou assimilés (c'est-à-dire autres que les chevaux non purs sang nés et élevés au Sénégal).

**Art. 3.** Le poids du jockey et de sa sellerie constituent le poids de charge qui est compris entre :

- 38-46 kg : Poulains de deux ans :
- 42-47 kg : Poulains classiques Mbayards :
- 45-50 kg : Poulains classiques Foutankés :
- 47-52 kg : Poulains classiques Narougors :
- 42-52 kg : Mbayards dont la taille est égale ou inférieure à 1,40 mètre :
- 46-54 kg : Mbayards dont la taille est comprise entre 1,41 et 1,45 mètre :
- 48-56 kg : Adultes Foutankés :
- 50-58 kg : Adultes Narougors :
- 48-56 kg : Poulains Pur-sang, Anglo-arabe, importés ou assimilés :
- 52-62 kg : Adultes Pur-sang, Anglo-arabe, importés ou assimilés.

Aucun cheval de deux ans ne peut porter une charge supérieure au poids plafond de sa catégorie tel que fixé par le présent article.

**Art. 4.** - Les femelles courant avec les mâles reçoivent, dans chaque catégorie, une remise de poids de 2 kg.

Les chevaux de 3 ans courant avec des adultes bénéficient d'une décharge de 2 kg. La remise de poids et la décharge sont cumulables sauf dans le cas de courses avec handicap ou de courses « open ».

**Art. 5.** - Tout cheval ayant couru dans une catégorie supérieure ne peut participer à une course d'une catégorie inférieure, au cours d'une même année sauf en cas de fusion ou de handicap.

Seuls les poulains classiques de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses « open » et fusion.

**Art. 6.** - Les courses handicap ou fusion n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

**Art. 7.** - Il est mis en place, outre la toise une commission technique chargée de procéder à l'expérimentation et l'évaluation du modèle basé sur la performance, l'âge, la race et le gain.

Cette commission est composée de la Direction du Développement des Equidés (DDEQ) d'un représentant du Ministre chargé des Sports et du Comité national de Gestion des Courses hippiques (CNG-CH).

Elle peut s'attacher les services de toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour le bon fonctionnement des activités de ladite commission technique.

L'expérimentation doit se faire sur environ la moitié des réunions hippiques prévues en 2013.

Un rapport d'évaluation doit être élaboré dès le mois d'août 2013 sur cette expérience pilote.

**Art. 8.** - Tout cheval présenté à la toise doit être muni obligatoirement d'un certificat d'origine délivré établi par la Direction du Développement des Equidés, à l'exception des chevaux ayant déjà été toisés qui doivent être munis de leur licence.

Les poulains de deux ans sont autorisés à participer au maximum à dix courses hippiques au cours de la saison. Ils ne peuvent pas participer à deux courses consécutives dans un intervalle de dix jours.

**Art. 9.** - Tout recours de contre toise formulé à l'encontre de la décision du vétérinaire désigné par la Direction du Développement des Equidés, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée chargée de l'Elevage et déposée contre décharge mentionnant la date de réception.

Le recours doit être formulé immédiatement après la toise et dans un délai de dix jours francs, à compter du jour suivant la toise contestée.

La contre toise est réalisée par l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar. Les séances de contre-toise sont publiques.

L'auteur d'un recours contre la toise de son cheval ou d'un cheval appartenant à un tiers, doit verser à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar une somme non remboursable fixée par l'expert.

Le non-versement de ladite somme dans un délai de huit jours entraîne la déchéance.

Le recours formulé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation du cheval en question aux réunions hippiques, s'il a été toisé en cours de saison.

**Art. 10.** - Ne peuvent courir que les chevaux vaccinés contre la peste équine et disposant d'une fiche d'identité de cheval délivrée par la Direction du Développement des Equidés.

L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation du document d'accompagnement ou de la fiche d'identité de cheval au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en tout lieu désigné par ce dernier.

La toise d'un cheval se fait exclusivement sur présentation de son document d'identification.

Aucun cheval non toisé en 2013 ne peut participer aux courses d'expérimentation de la classification basée sur la race, l'âge, la performance et le gain, étant entendu que les poids portés à ces occasions restent tributaires de la taille du cheval.

Art. 11. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 012295/MEL/DEQUIN du 9 novembre 2011 portant classification des chevaux de course.

Art. 12. – Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Art. 13. – Le Directeur du Développement des Equidés et l'Autorité responsable de la gestion des courses hippiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**ARRETE MINISTERIEL n° 3541 en date  
du 12 mars 2013 portant classification  
des chevaux de course.**

**TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. – *Terminologie*  
On entend par :

a) performance d'un cheval : les résultats obtenus par un cheval lors des épreuves officielles homologuées par le Commissaire général de la réunion hippique. Ces résultats sont le gain annuel, la distance parcourue, le temps de parcours et le classement dans l'ordre d'arrivée.

b) temps de parcours : la durée chronométrée effectuée par un cheval pour un parcours déterminé.

c) gain annuel : le cumul des enveloppes financières allouées officiellement à un cheval au cours d'une année hippique.

d) cheval placé : un cheval classé dans les trois ou quatre places après le vainqueur d'une course homologuée.

e) race : ensemble de chevaux possédant des qualités et des caractéristiques propres reconnues à travers un stud-book, un registre ou un fichier d'identification.

f) valeur haute de référence (VHR) : c'est la valeur monétaire au dessus de laquelle le gain moyen par participation d'un cheval classe celui-ci dans l'ensemble des chevaux à forte capacité de gain.

g) Valeur basse de référence (VBR) : c'est la valeur monétaire au-dessous de laquelle le gain moyen par participations d'un cheval classe celui-ci dans l'ensemble des chevaux à faible capacité de gain.

h) Groupe d'équivalence : c'est l'ensemble des chevaux ayant la même capacité de gain.

i) Classification métrique : classification des chevaux de course par l'âge, la race et la taille.

j) Classification par la valeur : classification des chevaux de course par l'âge, la performance, la race et le gain.

Article 2. – Les courses hippiques de la saison 2013 sont, à titre exceptionnel, organisées selon deux modes de classification :

- le mode métrique ou la classification métrique ;
- le mode valeur ou la classification par la valeur.

Chaque classification est dotée d'un régime juridique spécifique défini aux titres III et IV respectivement.

Article 3. – Il est mis en place, outre la toise, une Commission technique chargée de procéder à l'expérimentation et à l'évaluation du modèle de classification basée sur la performance ; l'âge, la race et le gain.

Cette Commission est composée d'un représentant de la Direction du Développement des Equidés (DDEQ), d'un représentant du Ministère chargé des Sports, d'un représentant du Comité national de Gestion des Courses hippiques (CNG-CH) et d'un représentant de chaque association de la filière hippique également constituée.

Elle peut s'attacher les services de toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour l'organisation, le fonctionnement, le contrôle et l'évaluation de l'expérimentation.

Ladite personne est nommée par le Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur du Développement des Equidés.

L'expérimentation doit se faire sur la moitié des réunions hippiques prévues Le Directeur du Développement des Equidés en 2013. Le cas d'un nombre impair de course est résolu par l'affectation d'une course par tirage au sort.

Un rapport d'évaluation doit être élaboré par la Commission technique au plus tard le 31 août 2013, sur cette expérience pilote.

La Commission technique est présidée conjointement, par le Directeur du Développement des Equidés et le Directeur des Activités Physiques et Sportives (DAPS).

#### *Article 4. – Dispositions liées aux recours*

Le Directeur du Développement des Equidés est l'instance de recours en ce qui concerne toute contestation sur la classification d'un cheval. La demande de recours est rédigée par le propriétaire du cheval visé ou par un tiers, adressée au Directeur du Développement des Equidés et déposée contre décharge mentionnant la date de réception.

Le recours doit être motivé et déposé dans un délai de dix (10) jours francs à compter du jour suivant la publication de la liste de classification des chevaux.

Le recours formulé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation aux courses du cheval visé.

Le Directeur du Développement des Equidés doit statuer dans les huit (8) jours suivant la réception du recours et notifier sa décision au requérant dans les quarante huit (48) heures au plus tard.

La contre-toise est réalisée par l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar. Les séances de contre-toise sont publiques.

L'auteur d'un recours contre la toise de son cheval ou d'un cheval appartenant à un tiers doit verser à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar une somme non remboursable fixée par l'expert.

Le non versement de ladite somme dans un délai de huit (8) jours entraîne la déchéance.

Le recours manifestement abusif est sanctionné par une amende du même montant sans préjudice d'autres sanctions comme l'interdiction temporaire de faire courir sous son nom.

#### *Article 5. – Dispositions liées à la qualification*

Ne peuvent courir que les chevaux immunisés contre la peste équine et avec la mention de la vaccination dans leur document d'accompagnement.

La classification annuelle d'un cheval doit être obligatoirement mentionnée dans son document d'accompagnement.

L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation du document d'accompagnement ou de la licence au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en tout lieu désigné par ce dernier.

Pour participer à une course quelconque de la saison hippique 2013, le cheval est obligatoirement toisé.

### TITRE II. – DISPOSITIONS COMMUNES

#### *Article 6. – Des poulains*

Les poulains nés et élevés au Sénégal autres que pur-sang, anglo-arabe, importés ou assimilés admis à courir comprennent :

- les poulains âgés de deux ans (PDA) dont l'âge est dans la fourchette de 24 mois faits à 30 mois non faits au 1<sup>er</sup> janvier de la saison hippique ;

- les poulains âgés de trois ans (PTA) dont l'âge est dans la fourchette de 31 mois non faits à 48 mois non faits au 1<sup>er</sup> janvier de la saison hippique.

Les poulains âgés de deux ans sont autorisés à participer au maximum à dix (10) courses au cours de la saison hippique. Ils ne peuvent participer à deux courses consécutives dans un intervalle de dix jours.

Seuls les poulains âgés de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses « open », fusion et handicap.

*Article 7. – Les femelles bénéficient, dans leur ligne de classification d'une remise de poids de deux (2) kilos.*

Les poulains âgés de trois ans courant avec des chevaux adultes bénéficient d'une décharge de 2 kg. La remise de poids et la décharge sont cumulables sauf dans le cas de courses avec handicap ou de courses « open ».

*Article 8. – Les courses handicap, fusion ou « open » n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.*

**TITRE III. – DE LA CLASSIFICATION  
DES CHEVAUX DE COURSE PAR L'ÂGE.  
LA RACE ET LA TAILLE**

Article 9. – Les chevaux de course sont répartis en cinq (05) classes, selon la race, l'âge et la taille, ainsi qu'il suit

<b>Classes</b>	<b>Désignations</b>	<b>Caractéristiques</b>
Classe 1	Poulains âgés de deux ans	Nés et élevés au Sénégal autres que pur-sang, anglo-arabe, importés ou assimilés
Classe 2	Mbayard	Poulains âgés de trois ans et adultes : chevaux dont la taille au garrot est égale ou inférieure à 1,45 mètre ;
Classe 3	Futanké	Poulains âgés de trois ans et adultes : chevaux dont la taille est supérieure à 1,45 mètre jusqu'à 1,50 mètre compris
Classe 4	Naarugor	Poulains âgés de trois ans et adultes : chevaux dont la taille est supérieure à 1,50 mètre
Classe 5	Pur-Sang, Anglo-Arabe, importés ou assimilés	C'est-à-dire autres que les chevaux non pur-sang nés et élevés au Sénégal

Article 10. - Les classes de chevaux de course comprennent six (6) catégories selon l'âge, la race et la taille.

<b>Catégories</b>	<b>Caractéristiques</b>
Catégorie des poulains âgés de deux ans	Nés et élevés au Sénégal, autres que pur-sang et assimilés, et ayant 24 mois faits et 30 mois non faits au 1 <sup>er</sup> janvier de la saison hippique concernée par la toise.
La catégorie des poulains âgés de trois ans	De 31 mois non faits à 48 mois non faits au 1 <sup>er</sup> janvier de la saison hippique concernée par la toise
La catégorie des poulains âgés de trois ans	De 31 mois non faits à 48 mois non faits au 1 <sup>er</sup> janvier de la saison hippique concernée par la toise.
La catégorie des « Mbayard »	De 48 mois révolus à 12 ans
La catégorie des « Futanké »	De 48 mois révolus à 12 ans
La catégorie des « Naarugo »	De 48 mois révolus à 12 ans
La catégorie des « pur-sang, anglo-arabe, importés ou assimilés »	C'est-à-dire autres que les chevaux non purs sang nés et élevés au Sénégal

Aucun cheval de moins de deux (02) ans n'est admis à courir. Les poulains ayant (02) ans en cours de saison sont autorisés à courir.

Tout cheval admis à courir dans la catégorie des poulains âgés de trois ans passe dans la catégorie supérieure dès la prochaine saison hippique quel que soit son âge.

Sur demande écrite de leurs propriétaires, adressée au Directeur du Développement des Equidés, les poulains classiques ayant 36 mois révolus et ayant participé à deux courses sont admis à courir dans la catégorie supérieure correspondant à leur taille.

Dans ce cas, il est tenu compte des gains acquis dans la catégorie d'origine même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

Article 11. - Le poids du jockey et de sa sellerie constituent le poids de charge qui est compris entre :

Poids plancher	Poids plafond	Catégories
38 kg	46 kg	Poulains âgés de deux ans
42 kg	47 kg	Poulains Mbayard âgés trois ans
45 kg	50 kg	Poulains Futanké âgés de trois ans
47 kg	52 kg	Poulains Naarugoor âgés de trois ans
42 kg	52 kg	Mbayard dont la taille est égale ou inférieur à 1,40 mètre
46 kg	54 kg	Mbayard dont la taille est comprise entre 1,41 et 1,45 mètre
48 kg	56 kg	Adultes Futanké
50 kg	58 kg	Adultes Naarugoor
48 kg	56 kg	Poulains pur-sang, anglo-arabe, importés ou assimilés
52 kg	62 kg	Adultes pur-sang, anglo-arabe, importés ou assimilés.

Dans toutes les compétitions, aucun cheval ne peut porter une charge supérieure au poids plafond de sa catégorie tel que fixé par le présent article.

Article 12. - Tout cheval ayant couru dans une catégorie supérieure ne peut participer à une course d'une catégorie inférieure, au cours d'une même année sauf en cas de fusion ou de handicap.

Article 13. - Tout cheval présenté à la toise doit être muni obligatoirement d'un document d'accompagnement.

#### TITRE IV. – DE LA CLASSIFICATION DES CHEVAUX DE COURSE PAR L'ÂGE, LA PERFORMANCE, LA RACE ET LE GAIN

Article 14. – La classification des chevaux de course est basée sur l'âge, la performance, la race et le gain.

Le facteur âge classe les chevaux en poulains âgés de deux (02) ans, poulains âgés de trois (03) ans et chevaux adultes.

Le facteur race classe les chevaux de course en race pure importée ou assimilée et en race améliorée de souche locale.

Le résumé exhaustif de la performance et du gain classe les chevaux adultes de la race améliorée de souche locale en groupes.

Le déterminant de la classification par la valeur est le gain annuel moyen par participations homologuées.

Article 15. – Les chevaux de course sont ainsi répartis en six (6) groupes :

Groupes	Caractéristiques
PDA	Il est constitué des poulains âgés de deux ans
PTA	Il est constitué des poulains âgés de trois ans
Groupe 1	Il est constitué des chevaux de tout premier ordre ayant une forte capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participations homologuées supérieur à la valeur haute de référence (VHR) évaluée par l'algorithme de classification.
Groupe 2	Il est constitué des chevaux une capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participation compris entre la valeur haute de référence (VHR) et la valeur basse de référence (VBR) évaluée par l'algorithme de classification.
Groupe 3	Il est constitué par des chevaux ayant une faible capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participations homologuées inférieur à la valeur basse de référence (VBR).
Groupe Supérieur (GS) ou chevaux de race	Chevaux de pur-sang, anglo-arabe, pur-sang arabe, importés et assimilés. Le classement d'un cheval dans les groupes 1, 2, 3, se fait sur la base de ses performances les plus récentes. L'ordre de priorité est constitué par les performances de sa dernière année de participation à des courses hippiques.

· Reclassement anticipé volontaire d'un poulin âgé de trois ans

A la demande écrite du propriétaire adressée au Directeur du Développement des Equidés, un poulin âgé de trois ans ayant participé valablement à deux courses est admis à trente six mois révolus, à compétir dans l'un des groupes 1, 2, 3 selon sa notation A, B, C respectivement de la saison hippique écoulée.

Dans ce cas, les gains acquis dans le groupe des poulains âgés de trois ans sont comptabilisés, même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

· Un cheval adulte de moins de douze (12) ans, n'ayant pas couru durant les trois dernières saisons hippiques, est autorisé à s'inscrire dans le groupe 3.

**Article 16.** – La structure chargée de gérer les courses enregistre les performances homologuées et les gains des chevaux pour chaque réunion. Elle transmet au Ministère chargé de l'Elevage, après chaque compétition, un rapport à cet effet.

**Article 17.** – Le poids du jockey, de la selle et du tapis constituent le poids porté dont les bornes basse et haute de l'intervalle de variation pour chaque groupe sont stipulées ci-après :

Poids plancher	Poids plafond	Groupes
38 kg	46 kg	Poulains âgés de deux (2) ans (groupe des PDA)
42 kg	48 kg	Poulains âgés de trois (3) ans ayant la note C (dans le groupe des PDA)
43 kg	50 kg	Poulains âgés de trois (3) ans ayant la note B (dans le groupe des PDA)
44 kg	50 kg	Poulains âgés de trois (3) ans ayant la note A (dans le groupe des PDA)
48 kg	54 kg	Poulains âgés de trois (3) ans de pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés
46 kg	54 kg	Adultes du groupe 3 (adultes autres que pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés)
47 kg	55 kg	Adultes du groupe 2 (adultes autres que pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés)
48 kg	56 kg	Adulte du groupe 1 (adultes autres que pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés)
52 kg	60 kg	Groupe supérieur (adultes de pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés)

La borne basse est le poids plancher et la borne haute est le poids plafond pour les chevaux mâles.

Le poids plancher est le poids de départ porté par les femelles dans chaque groupe.

Quelle que soit la course, aucun cheval ne peut porter une charge supérieure au poids plafond de son groupe tel que fixé par le présent article.

Un cheval issu de la catégorie MBAYARD ou NAARUGOOR ou FUTANKE, bénéficie d'une décharge de deux (02) kg ou supporte une surcharge de deux (02) kg, selon qu'il court respectivement dans un groupe supérieur ou dans un groupe inférieur, sans préjudice de la remise de deux (02) kg accordée à une femelle.

Les poids plancher portés par les NAARUGOOR - C (NC), les FUTANKE - A et C (FA et FC), et les MBAYARD - A (MA) sont normés ci-après :

Désignations	Affectations	Poids porté Par le mâle en kg	Poids porté par la femelle en kg
NAARUGOOR	Affecté en baisse au groupe 2 : 3 kg de plus pour le mâle NC par rapport à la femelle du groupe 2)	50	48
FUTANKE - A (FA)	Affecté en hausse au groupe 1 : 3 kg de moins pour le mâle FA par rapport au mâle du groupe 1)	47	45
FUTANKE - C (FC)	Affecté en baisse au groupe 3 (3 kg de plus pour le mâle FC par rapport à la femelle du groupe 3)	49	47
MBAYARD - C (MA)	Affecté en hausse au groupe 2 (3 kg de moins pour le mâle MB par rapport au mâle du groupe 2)	46	44

Le poulain âgé de trois (3) ans courant avec des adultes bénéficie d'une décharge de 2 kg.

En cas de départ définitif vers le groupe de sa classification anticipée, il ne peut porter une charge supérieure au poids plafond de la classe à laquelle il appartenait en tant que poulain de trois ans.

Article 18. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 001853/MEL/DDEQ du 12 février 2013, portant classification des chevaux de course.

Article 19. – Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 20. – Le Directeur du Développement des Equidés et le Président du Comité national de Gestion des Courses hippiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA PECHE ET DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 437 en date du 23 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'élaboration et de suivi du Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen Terme (CDSMT)

Article premier. – Il est créé, au sein du Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes (MPAM), un comité d'élaboration et de suivi du Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen Terme (CDSMT).

Art. 2. – Le Comité d'élaboration et de suivi est composé de représentants (points focaux) issus des Directions et Services techniques du Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes ci-après :

- la Direction des Pêches maritimes ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Direction de la Pêche continentale ;
- la Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Coordonnateur du Programme frigorifique ;
- la Cellule de Redéploiement industriel ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;

- la Cellule d'Etudes et de Planification ;  
- la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;

- l'Ecole nationale de Formation maritime ;  
- le Centre national de Formation des Techniciens de la Pêche et de l'Aquaculture ;  
- l'Agence nationale des Affaires maritimes ;  
- la Société nationale du Port autonome de Dakar ;  
- la Société nationale des Infrastructures de Réparation navale ;

- le Consortium sénégalais des Activités maritimes ;  
- le Conseil sénégalais des Chargeurs ;  
- la Société de Conserverie en Afrique S.A (SCA-S.A.).

Art. 3. – Le Comité est présidé par la Cellule d'Etudes et de Planification qui en assure également le Secrétariat.

La CEP et la DAGE préparent conjointement, en relation avec les Services et Directions techniques, le projet de document de CDSMT à soumettre au Comité d'élaboration et de suivi pour examen.

Art. 4. – Le Comité est notamment chargé de :

- veiller à la cohérence d'ensemble des politiques, programmes, projets et actions exécutés au niveau sectoriel ;
- suivre l'exécution technique et financière des projets et des programmes ;
- s'assurer de la cohérence de la programmation, de l'utilisation des ressources financières, mises à la disposition du Département, avec les objectifs et priorités des politiques sectorielles ;

- porter à l'attention de l'Autorité administrative les écarts et les contraintes de nature à remettre en cause la mise en œuvre du CDSMT ainsi que les mesures correctives ;

- veiller à la cohérence d'ensemble des interventions des partenaires au développement avec les objectifs et priorités énoncés dans les programmes sectoriels.

**Art. 5.** – Les points focaux sont chargés du suivi de l'exécution technique et financière des programmes en rapport avec les services déconcentrés et les partenaires techniques et financières. Ils sont chargés plus particulièrement :

- d'assurer le suivi opérationnel du CDSMT au niveau de leur Direction, des services déconcentrés et des partenaires ;

- de fournir à la CEP les informations sur la mise en œuvre des mesures, projets et programmes.

Pour assumer efficacement ce rôle, les points locaux bénéficieront d'un programme de renforcement des capacités en matière de planification. Ils devront disposer d'un appui sans réserve dans l'accomplissement de leur mission.

**Art. 6.** – Le financement du fonctionnement du Comité est assuré par les ressources provenant du budget du Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes.

**Art. 7.** – Le Comité peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile pour l'exécution de ses missions.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**Art. 9.** - Le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 4441 en date du 28 mars 2013 fixant la forme, les conditions d'établissement, les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de circulation maritime.**

#### **Article premier. – *Objet de la carte de circulation maritime.***

La carte de circulation maritime a pour objet :

- d'autoriser le bateau à exercer la navigation maritime à laquelle il est affecté, à condition qu'il ait par ailleurs satisfait à toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ;

- de préciser l'identité du bateau de plaisance, de son propriétaire, des membres de l'équipage non professionnel, ainsi que le genre de navigation exercée et sa catégorie.

Les membres figurant dans les titres de navigation font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

#### **Article 2. – *Principe***

La carte de circulation maritime est le titre officiel de navigation délivré aux bateaux de plaisance n'ayant à bord aucun personnel professionnel maritime. Elle est obligatoire à bord, sous réserve des dispositions de l'article 2 suivant.

La carte de circulation maritime doit être présentée à toute réquisition de l'Autorité maritime, aussi bien en mer que dans les ports.

#### **Article 3. – *Nature et forme de la carte de circulation maritime***

La carte de circulation peut être individuelle ou collective.

Les sociétés et les clubs de navigation de plaisance ou de location d'engins de sport nautique peuvent demander la délivrance d'une carte de circulation maritime collective pour l'ensemble des bateaux ou engins de sport nautique dont ils sont propriétaires.

Ce document est délivré par le Chef des Services de la Marine marchande.

Il est conforme au modèle de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) et joint en annexe.

#### **Article 4. – *Contenu de la carte***

La carte de circulation maritime doit mentionner pour le propriétaire du bateau de plaisance :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Filiation ;
- Nationalité.
- Numéro et lieu d'identification.

#### **Article 5. – *Conditions d'établissement de la carte***

Le propriétaire du bateau de plaisance doit remplir les conditions suivantes :

- détenir un permis de conduire des bateaux de plaisance dont les conditions de délivrance et de renouvellement seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande ;

- remplir l'imprimé plaisance dont le modèle est annexé au présent arrêté ;

- et fournir les justificatifs nécessaires :
  1. En cas d'achat d'un bateau de plaisance neuf
  - une pièce d'identité,
  - une déclaration sur l'honneur,
  - l'original de la facture du vendeur ou du constructeur, éventuellement celle du moteur,

- s'il s'agit d'un bateau « CE », l'original de la déclaration écrite de conformité,

- s'il s'agit d'un autre bateau de série, l'original de l'attestation de construction et de jauge d'un bateau de plaisance de série,

- pour les bateaux construits à l'unité, une attestation de conformité aux exigences essentielles de sécurité.

2. En cas d'achat d'un bateau d'occasion :

- l'acte de vente en trois exemplaires,
- une pièce d'identité :
- la carte de circulation remise par l'ancien propriétaire, délivrée après examen du dossier par l'autorité administrative qui l'a reçue :

- une déclaration sur l'honneur.

- le propriétaire du bateau de plaisance doit s'adresser à l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

#### **Article 6. – *Dispenses et exclusions***

Conformément à l'article 24 de la loi portant Code de la Marine marchande (CMM), les engins de sport

de moins de deux tonneaux de jauge brute destinés à un usage exclusivement sportif sont dispensés de la carte de circulation maritime, ainsi que de tout autre titre de navigation. Il en est de même pour les embarcations non pontées et les navires à voile.

Sont exclus du champ d'application de ce présent arrêté, les bâtiments de plaisance pratiquant une navigation risquant de les amener à toucher un port étranger, de même que ceux qui sont armés par un équipage salarié et qui doivent être munis d'un rôle d'équipage de plaisance.

#### *Article 7. – Modalités de délivrance et de renouvellement du titre*

La carte de circulation maritime est délivrée, après examen du dossier, par une Commission interne présidée par le Chef des services de Marine marchande et doit porter, pour être valable, le timbre sec de cette Administration.

L'usage de la carte de circulation maritime est exclusivement réservé au bateau de plaisance auquel ce titre est remis.

La carte de circulation maritime est valable pour une durée d'un an. A l'expiration de cette période, elle doit être renouvelée.

La demande de renouvellement devra être introduite auprès du Chef des services de la Marine marchande, un mois avant la date d'expiration de la carte.

La délivrance de la carte de circulation maritime, ainsi que son renouvellement, donnent lieu à perception d'une redevance, conformément au décret n° 2010-526 du 31 mars 2010.

#### *Article 8. – Modalités de retrait de la carte*

Seul le Chef des services de la Marine marchande peut procéder au retrait.

Il peut, dans tous les cas d'infractions, à titre de pénalité accessoire, retirer pour une période allant de un à trois mois ou abroger une carte de circulation maritime dont le titulaire aurait commis une infraction aux règles prescrites par le présent arrêté, entre autres :

- Manquement grave aux obligations relatives à son obtention ;

- Suppression de l'une quelconque des conditions requises pour son obtention ;

- Tout changement du navire sans déclaration préalable, dans sa forme ou de toute autre manière ;

- Naturalisation frauduleuse d'un navire étranger.

#### *Article 9. – Changement de situation*

En cas de changement de situation, le propriétaire du bateau de plaisance doit faire modifier les documents de navigation :

- lorsqu'il effectue un changement de moteur sur le bateau, ou lorsqu'il modifie sa catégorie de navigation.

- lorsqu'il change de domicile ou souhaite changer de port d'attache.

#### *Article 10. – Condition d'autorisation d'activités*

Les bateaux de plaisance et engins de sport nautique visés dans le présent arrêté, doivent appartenir à des nationaux, sans préjudice toutefois des dispositions

Ils doivent détenir, à bord, un certificat d'exemption qui fait foi du titre de nationalité et qui est délivré par le Chef des Services de la Marine marchande.

La possession de la carte de circulation maritime vaut autorisant à pratiquer l'activité de plaisance visée par le présent arrêté, dans les limites fixées par le présent acte réglementaire.

Article 11. – Le Directeur général de l'ANAM, Chef des services de la Marine marchande, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

#### *ANNEXE 1. – DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES*

#### *ANNEXE 1. – Articles 22 à 24, 27, 31 et 654 du Code de la Marine marchande*

#### *Article 22. – Autorisation d'activités*

Les bateaux de plaisance n'ayant à bord aucun personnel professionnel maritime salarié doivent être munis d'une carte de circulation maritime.

La forme, les conditions d'établissement ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement de ladite carte sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, qui précise également les conditions d'autorisation de cette activité.

#### *Article 23. – Carte collective*

Les sociétés de navigation de plaisance ou de sport nautique peuvent demander la délivrance d'une carte de circulation maritime collective pour l'ensemble des bateaux ou engins de sport nautique qu'elles possèdent et qui sont utilisés exclusivement par les membres de ces sociétés. Une carte de circulation maritime collective peut également être délivrée aux entreprises qui louent des engins de sport nautique.

#### *Article 24. – Dispense*

Les engins de sport de moins de deux tonneaux de jauge brute sont dispensés de tout titre de navigation lorsqu'ils sont destinés à un usage exclusivement sportif.

#### *Article 27. – Catégories*

Suivant le type de navigation à laquelle le navire est affecté, les titres de navigation devant se trouver à bord sont le rôle d'équipage, le permis de circulation ou la carte de circulation individuelle ou collective.

#### *Article 31. – Carte de circulation*

La carte de circulation est la carte de navigation délivrée aux autres types d'engins flottant pratiquant un type de navigation non mentionnée aux articles 29, 30, 31.

#### *Article 654. – Navigation sans titre*

Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis de circulation, d'une carte de circulation ou qui n'exhibe pas son rôle ou permis à la première réquisition de l'Autorité maritime, est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 francs CFA.

ANNEXE 2. – MODELE  
DE L'IMPRIME PLAISANCE

**AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

**IMPRIME PLAISANCE**

*Cadre réservé à l'administration*

- Date d'immatriculation \_\_\_\_\_
- Service d'immatriculation : !\_\_\_\_\_!
- N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_

*A remplir par l'acheteur*

Date d'établissement : !\_\_\_\_\_! Numéro d'immatriculation :

Service d'immatriculation :

1<sup>ère</sup> immatriculation en plaisance

Autres modifications :

Exportation – Radiation – Destruction

Service des affaires maritimes choisi pour l'immatriculation :

!\_\_\_\_\_!

**CARACTERISTIQUES DU NAVIRE**

Nom donné au navire \*

Numéro HIN ou CIN \*

Assurance :  oui.  non.

Utilisation \* :  Usage personnel.  Formation club ou école.

Navire à Utilisation  Collective.  Composition.

Insubmersibilité (éventuellement) :  oui.

Marque du moteur 1 : \_\_\_\_\_

Puissance !\_\_\_\_\_! kW Numéro \_\_\_\_\_

Marque du moteur 2 : \_\_\_\_\_

Puissance !\_\_\_\_\_! kW Numéro \_\_\_\_\_

Si VNM (scooter de mer, ...), remplir les cases suivantes :

Longueur \* !\_\_\_\_\_! mètres Largeur \* !\_\_\_\_\_! mètres Nombre de personnes \* !\_\_\_\_\_!

Type de coque \* monocoque  multicoques

Matériau de construction \* plastique  acier  aluminium  autre

Mode de propulsion \* moteur essence  moteur diesel .

Nature juridique du propriétaire :  Personne physique.  Personne morale.

Nom ou Raison sociale \* \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Nationalité \* \_\_\_\_\_

Catégorie socioprofessionnelle \* !\_!\_!

(1) Statut juridique \* !\_!\_!\_!\_! (2) Secteur d'activité \* (3) !\_!

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal !\_!\_!\_!\_! Ville \* !\_!\_!\_!\_!\_!\_! Pays \* !\_!\_!\_!\_!\_!\_!

Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Téléphone mobile : \_\_\_\_\_

Date de début de propriété \* !\_!\_!/\_!\_!/\_!\_!

Date de fin de propriété \* !\_!\_!/\_!\_!/\_!\_! Carte de circulation.

**Autre propriétaire**

Nature juridique du propriétaire :  Personne physique.  Personne morale.

Nom ou Raison sociale \* \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Nationalité \* \_\_\_\_\_

Catégorie socioprofessionnelle \* !\_!\_!\_!\_!\_!\_!

Statut juridique \* !\_!\_!\_! (2) Secteur d'activité \* (3) !\_!

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal !\_!\_!\_!\_! Ville \* !\_!\_!\_!\_!\_!\_! Pays \* !\_!\_!\_!\_!\_!\_!

Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Téléphone mobile : \_\_\_\_\_

Date de début de propriété \* !\_!\_!/\_!\_!/\_!\_!

Date de fin de propriété \* !\_!\_!/\_!\_!/\_!\_! Carte de circulation.

Nature juridique du propriétaire :  Personne physique.  Personne morale.

Nom ou Raison sociale \* \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Nationalité \* \_\_\_\_\_

Catégorie socioprofessionnelle \* !\_!\_!\_!\_!\_!\_!

Statut juridique \* !\_!\_!\_! (2) Secteur d'activité \* (3) !\_!

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal !\_!\_!\_!\_! Ville \* !\_!\_!\_!\_!\_!\_! Pays \* !\_!\_!\_!\_!\_!\_!

Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Téléphone mobile : \_\_\_\_\_

Date de début de propriété \* !\_!\_!/\_!\_!/\_!\_!

Date de fin de propriété \* !\_!\_!/\_!\_!/\_!\_! Carte de circulation.

*Date*

*Signature*

**ANEXE 3 : MODELE DE LA CARTE DE CIRCULATION MARITIME**

<p>Carte de Circulation maritime renouvelée jusqu'au : ..... A ..... le .....</p> <p><i>Le Directeur général de l'ANAM,</i></p>	<p>Carte de Circulation maritime renouvelée jusqu'au : ..... A ..... le .....</p> <p><i>Le Directeur général de l'ANAM,</i></p>	<p>Carte de Circulation maritime renouvelée jusqu'au : ..... A ..... le .....</p> <p><i>Le Directeur général de l'ANAM,</i></p>
<b>CARTE DE CIRCULATION MARITIME</b>		
<p>Carte de Circulation maritime renouvelée jusqu'au : ..... A ..... le .....</p> <p><i>(Arrêté n° ... dit ... (???) le reste non visible) .....</i></p>		
<p><input type="checkbox"/> Bateau    <input type="checkbox"/> engin de sport nautique</p> <p>Nom : .....</p> <p>Numéro d'immatriculation :</p> <p>Type :</p> <p>Propriétaire</p>		
<p>Carte de Circulation maritime renouvelée jusqu'au : ..... A ..... le .....</p> <p><i>Le Directeur général de l'ANAM,</i></p>		
<p>Carte de Circulation maritime renouvelée jusqu'au : ..... A ..... le .....</p> <p><i>Le Directeur général de l'ANAM,</i></p>		
<p>Carte de Circulation maritime renouvelée jusqu'au : ..... A ..... le .....</p> <p><i>Le Directeur général de l'ANAM,</i></p>		

**CARTE DE CIRCULATION MARITIME**

I. La présente carte de circulation maritime établit que le bateau ou engin de sport susvisé a été dûment surveillé et visité conformément aux dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002, portant Code de la Marine marchande :

- (1)
- (2)
- (3)

Il a été constaté que le bateau ou l'engin de sport nautique satisfait aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne :

- (4)
- (5)

III. Les documents de bord sont constitués de :

- (1)
- (2)

- (3)

- (4)

- (5)

IV. La présente carte de circulation maritime est valable jusqu'au .....

Délivrée à Dakar, le .....

V. La présente carte est valable pour les conditions particulières éventuellement précisées ci-après :

1. Catégorie de navigation et parcours autorisé :

2. Personnes à bord :

NOM DU BATEAU OU ENGIN DE SPORT NAUTIQUE	TYPE	SIGNAL DISTINCTIF	NUMÉRICALISATION OU DATACHE	LONGUEUR HORS TOUT	JAUGE BRUTE OU

(1) avec référence de la décision.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION  
DES VALEURS CIVIQUES**

**ARRETE MINISTERIEL n° 767 en date du 16 janvier 2013 portant mise en place du Programme d'Appui aux Initiatives de Jeunes et à la Promotion des Valeurs civiques.**

**Article premier. – Crédation :**

Il est mis en place au Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et à la Promotion des Valeurs civiques un programme annuel dénommé : « Programme d'Appui aux Initiatives de Jeunes et à la Promotion des Valeurs civiques ».

**Article 2. – Objectifs**

Le Programme d'Appui aux Initiatives de Jeunes et à la Promotion des Valeurs civiques a pour objectifs d'appuyer les initiatives des Jeunes et de leurs groupements ainsi que les actions de promotion des valeurs civiques et citoyennes.

Dans ce cadre, le programme apporte un appui technique et financier :

- aux programmes d'activités des associations et mouvements de jeunesse et aux Collectivités éducatives ;
- aux activités de préparation et l'organisation des Semaines et Quinzaines de la Jeunesse et aux grandes activités de mobilisation sociale initiées par les jeunes ou le Ministère ;
- aux activités de formation et de renforcement des compétences initiées par les jeunes et leurs groupements ou le Ministère ;
- aux programmes et à l'équipement des institutions de jeunesse et d'éducation populaire ;
- aux activités de promotion des échanges internationaux des jeunes ;
- aux activités de promotion des valeurs civiques et citoyennes ;
- à la réalisation des projets individuels ou collectifs dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de promotion des valeurs civiques, de l'emploi et de l'insertion socioéconomique, des sports et de la culture.

**Article 3. – Organisation et fonctionnement**

Le Programme d'Appui aux Initiatives de Jeunes et à la Promotion des Valeurs civiques est administré par un Coordonnateur nommé par le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la promotion des Valeurs civiques. Il est chargé du fonctionnement du programme. Il élabore et soumet au Ministre, pour approbation, un plan d'actions annuel, chiffré.

Le Coordonnateur est assisté par une équipe dont le nombre et la composition sont fixés par le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques, sur proposition du Coordonnateur du programme.

Un manuel de procédures, validé par le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ; après avis consultatif de l'Inspection Interne et de la Cellule des Etudes et de la Planification, définit les règles internes de gestion du programme.

**Article 4. – Ressources**

Les ressources du programme proviennent :

- du budget du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques :

- de la participation des autres départements ministériels concernés par les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de promotion des valeurs civiques ;

- de la contribution des partenaires techniques et financiers du Sénégal ;

**Article 5. –** La durée du Programme est d'une année et peut être renouvelée sur la base d'une évaluation conjointe de ses activités par l'Inspection Interne et la Cellule d'Etudes et de Planification avant le 31 décembre de l'année.

**ARRETE MINISTERIEL n° 3271 en date du 28 février 2013 portant création et organisation du Projet « Kiosque Emploi ».**

**Article premier. –** Il est créé au sein de l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des valeurs civiques, un projet dénommé « Kiosque-Emploi ».

**Art. 2. –** Le projet « Kiosque-Emploi » a pour mission de promouvoir l'information de proximité sur le marché du travail au Sénégal.

**Art. 3. –** Le projet « Kiosque-Emploi » intervient sur toute l'étendue du territoire national.

**Art. 4. –** Le projet « Kiosque-Emploi » est créé pour une durée de cinq (05) ans.

**Art. 5. –** Le projet « Kiosque-Emploi » est piloté par une unité de gestion dénommée « Unité de gestion du projet ».

**Art. 6. –** L'Unité de gestion du projet comprend :

- un Coordonnateur, chef du projet ;
- un gestionnaire ;
- une assistante ;
- un comptable ;
- un chauffeur ;

**Art. 7.** Le coordonnateur de l'Unité de gestion du Projet est nommé par le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques.

**Art. 8. –** Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes assure la supervision du Projet « Kiosque-Emploi ».

**Art. 9. –** Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.